



LA FRANÇAISE

OPCVM

relevant de la Directive 2009/65/CE

# PROSPECTUS

## UFF OBLIGATIONS 3-5 A

### Fonds Commun de Placement

## 1. Caractéristiques générales

### 1.1 Forme de l'OPCVM

**Dénomination :**

UFF OBLIGATIONS 3-5 A

**Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

**OPCVM nourricier de :**

OBLIGATIONS 3-5 M

**Date de création et durée d'existence prévue :**

27/11/2015 - 99 ans

**Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :**

06/10/2015

**Synthèse de l'offre de gestion**

| Type de part | Code ISIN    | Valeur liquidative d'Origine | Compartiments | Affectation des revenus | Affectation des plus values | Devise de libellé | Souscripteurs concernés                                                                                                                                                        | Montant min. de souscription initiale |
|--------------|--------------|------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
|              | FR0013018868 | 114,27 EUR                   | Non           | Capitalisation          | Capitalisation              | EUR               | Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux souscripteurs investissant dans le cadre d'un contrat d'assurance commercialisé par l'Union Financière de France Banque | Néant                                 |

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître OBLIGATIONS 3-5 M, OPCVM de droit français, sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France Banque

UFF Contact

32, avenue d'Iéna - 75783 Paris Cedex 16 – France

Tel. 0810 732 732

Site internet : [www.uff.net](http://www.uff.net)

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès d' Union Financière de France Banque via le site internet [www.uff.net](http://www.uff.net)

## 1.2 Acteurs

### **Société de gestion :**

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

### **Dépositaire et conservateur :**

#### **Identité du dépositaire du fonds :**

CACEIS BANK, S.A

Siège social : 1-3 place Valhubert 75013 Paris

Adresse postale : 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité du contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) le 1er avril 2005.

#### **Description des responsabilités du dépositaire :**

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

#### **Délégataires :**

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com). Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### **Commissaire aux comptes :**

DELOITTE et Associés

6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex

Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

### **Commercialisateurs:**

UNION FINANCIERE DE France BANQUE

Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987

32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16

### **Délégataires:**

#### **Gestionnaire comptable par délégation**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA

Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS

Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

#### **Conseillers :**

Néant

### **Centralisateur :**

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

### **Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :**

CACEIS BANK

Siège social : 1-3 place Valhubert 75013 Paris

Adresse postale : 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité du contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) le 1er avril 2005.

## 2. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 2.1 Caractéristiques générales

#### **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0013018868
- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par CACEIS BANK.
- Parts admises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en dix millièmes

#### **Date de clôture :**

- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de septembre
- Date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice : 30 septembre 2016

#### **Régime fiscal :**

*Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, le porteur doit se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de son conseiller fiscal.*

### 2.2 Dispositions particulières

#### **Classification :**

Néant

#### **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du fonds, au travers de son fonds maître OBLIGATIONS 3-5 M, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, est d'obtenir une performance nette de frais supérieure à l'inflation.

La performance du fonds sera inférieure à celle de son maître compte tenu de ses propres frais de gestion.

#### **Indicateur de référence :**

L'indice de référence est l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE.

L'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation. Toute information sur cet indice peut être obtenue, sous la référence « 4018 E » sur le site Internet de l'INSEE : [www.insee.fr](http://www.insee.fr).

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle et présente une exposition au risque de crédit mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à cet indice.

#### **Stratégie d'investissement :**

##### **1- Stratégie d'investissement du FCP :**

L'investissement du fonds est réalisé à hauteur de 85% minimum au travers d'un OPCVM maître dénommé « OBLIGATIONS 3-5 M » et à titre accessoire en liquidités.

##### **2- Actifs utilisés par le fonds nourricier :**

- a) **OPC** : investissement jusqu'à 100% dans le fonds maître OBLIGATIONS 3-5 M
- b) **Liquidités** : à titre accessoire

#### **Rappel des objectifs et politique d'investissement du fonds maître OBLIGATIONS 3-5 M :**

##### **1) Objectif de gestion du fonds Maître :**

*Le fonds a pour objectif, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, d'obtenir une performance supérieure à l'inflation.*

## **2) Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE.

L'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation. Toute information sur cet indice peut être obtenue sous la référence "4018 E" sur le site internet de l'INSEE : [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indicateur de référence.

## **3) Stratégie d'investissement :**

### **1- Stratégie utilisée**

*La stratégie d'investissement du fonds consiste à gérer de manière discrétionnaire un portefeuille diversifié d'obligations indexées sur l'inflation, d'obligations convertibles en actions (tous types) et d'obligations classiques à taux fixe ou à taux variable libellées en euros et/ou en devises autres que l'euro.*

*La gestion vise à assurer une progression régulière du portefeuille supérieure à celle de l'inflation, avec une capacité de résistance durant les périodes de tension sur les taux d'intérêt et de consolidation des marchés d'actions.*

*La gestion repose sur la diversité des différentes classes d'actifs obligataires et sur la divergence des cycles macroéconomiques et financiers de la zone Euro et des pays de l'OCDE.*

*L'allocation respective entre les classes d'actifs n'est pas prédéterminée. L'allocation dépend essentiellement de l'analyse faite par l'équipe de gestion des facteurs macroéconomiques (cycle économique, cycle inflationniste), des facteurs techniques (évolution de la courbe des taux) et de méthodes classiques d'analyse financière.*

*Le gérant investit jusqu'à 100% dans des titres libellés en Euro et/ou en devises des pays de l'OCDE jusqu'à 50%. Dans la mesure où les titres ne sont pas libellés en euro, le gérant couvrira le risque de change. Il peut toutefois exister un risque de change jusqu'à 10% de l'actif net.*

*La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.*

*Le fonds investit jusqu'à 100% dans des émissions "Investment Grade", c'est-à-dire de notation supérieure ou égale à BBB- (Standard & Poors) ou Baa3 (Moody's) ou équivalent selon la société de gestion et jusqu'à 50% dans des émissions "High Yield", à caractère spéculatif, c'est-à-dire de notation inférieure à BBB- (Standard & Poors) ou Baa3 (Moody's) ou équivalent selon la société de gestion ou non notées. Lorsque l'émission n'est pas notée, c'est le critère de notation de l'émetteur qui est pris en considération.*

*La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations externes pour déterminer dans quels titres il conviendra d'investir. Elle effectuera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs au moment de l'investissement ou en cas de dégradation de ces derniers, afin de décider de les céder ou les conserver.*

*La fourchette de sensibilité du portefeuille est comprise entre -3 et +5.*

*Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des obligations Additional Tier 1, Tier 2 et, dans la limite de 10% de l'actif net, dans des obligations Contingent Convertible (« CoCos »).*

*Les « CoCos » présentent un caractère plus spéculatif et un risque de défaut plus important qu'une obligation classique mais ces titres obligataires contingent convertible seront recherchés dans le cadre de la gestion du fonds compte tenu de leur rendement attractif. Cette rémunération vient en compensation du fait que ces titres peuvent être convertis en fonds propres (actions) ou subir une perte en capital en cas de déclenchement des clauses contingentes de l'institution financière concernée (franchissement d'un seuil de capital prédéfini dans le prospectus d'émission d'une obligation subordonnée).*

*Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et/ou de FIA et/ou de fonds d'investissement de droit français ou étranger répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.*

*Le FCP utilisera des instruments financiers à terme de préférence sur les marchés à terme organisés et réglementés mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auront un coût de négociation inférieur.*

*Le FCP pourra intervenir sur les marchés à terme européens et internationaux dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille aux risques de taux, actions, change, crédit, indices, courbes et inflation.*

*Le gérant pourra couvrir et/ou exposer le portefeuille par des instruments financiers à terme tels que futures, forwards, options sur actions et taux (listées, OTC), swaps de taux, swaps de change, swaps d'inflation, change à terme, Credit Default Swap (CDS sur mono sous-jacent et sur indices), Non Deliverable Forward. L'exposition globale est limitée à 500% de l'actif du fonds.*

## **2- Actifs (hors dérivés intégrés)**

*Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs :*

### **a. Actions :**

*Du fait de la détention d'obligations convertibles en portefeuille, le fonds pourra détenir des actions et titres donnant accès au capital (certificats d'investissement et de droit de vote ou bons de souscription...) obtenus par conversion ou échange.*

*La part investie en actions résultant de la conversion ou de l'exercice des droits concernés ne pourra pas dépasser 15% de l'actif.*

- tous secteurs économiques.*
- pays de l'OCDE*
- secteur public / privé*
- toutes tailles de capitalisation*
- libellées en euros et/ou en devises des pays de l'OCDE*

### **b. Obligations, titres de créances et instruments de taux :**

*i. titres de créances négociables et instruments du marché monétaire*

*ii. Obligations*

*iii. Bons du Trésor*

*iv. Titres négociables à court terme*

*présentant les caractéristiques suivantes :*

- tous secteurs économiques*
- secteur public /privé.*

### **c. OPC :**

*Le fonds peut investir dans la limite de 10% de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et/ou d'OPC et/ou de fonds d'investissement respectant les 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier (de classification obligataire ou monétaire pour la gestion de ses liquidités).*

*Le FCP pourra investir dans des OPC gérés par la société de gestion ou une société liée.*

*Ils seront utilisés pour gérer la trésorerie ou réaliser l'objectif de gestion.*

## **3- Instruments dérivés**

*Le FCP utilisera tous les instruments à terme fermes ou conditionnels dès lors que leurs sous-jacents ont une relation financière directe ou corrélée avec un actif du portefeuille, aussi bien dans un but de couverture que d'exposition du portefeuille.*

*Nature des marchés d'intervention :*

- réglementés : oui*
- organisés : oui*
- de gré à gré : oui*

*Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

- actions : oui*
- taux : oui*
- change : oui*
- crédit : oui*

*Nature des interventions :*

- couverture : oui*
- exposition : oui*
- arbitrage : non*
- autres : non*

*Nature des instruments utilisés :*

- futures : oui*
- options : oui*
- swaps : oui*
- change à terme : oui*
- dérivés de crédit : oui, CDS*
- Non Deliverable Forward : oui*
- indices : oui (taux)*

#### **4- Titres intégrant les dérivés**

*Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui
- taux : oui

*Nature des interventions :*

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

*Nature des instruments utilisés :*

- obligations convertibles
- warrants
- EMTN
- titres négociables à moyen terme
- bons de souscription
- puttables
- callables

#### **Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré :**

*Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties, de type établissement de crédit, autorisées par la société de gestion et domiciliées dans des pays membres de l'OCDE.*

*Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.*

*Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.*

*Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :*

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

*Le fonds ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficaces de portefeuille.*

*Les garanties financières reçues en espèces peuvent être :*

- placées en dépôt auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

#### **5- Dépôts :**

*Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie dans la limite maximum de 10%.*

#### **6- Emprunts d'espèces :**

*Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite de 10% de l'actif net, en cas de rachats importants.*

#### **7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

o Description générale des opérations :

• Nature des interventions :

*Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPC. En aucun cas ces stratégies n'auront ni pour objectif ni conséquence de créer un effet de levier.*

• Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions, de produits de taux ou crédit de pays membres de l'OCDE. Les instruments faisant l'objet d'opérations de cette nature sont des obligations convertibles et autres titres de créances négociables, émis par des entités publiques et/ou privées, de notation Investment Grade (notation supérieure ou égale à BBB- (Standard&Poors) ou Baa3 (Moody's) et/ou à caractère spéculatif (notation inférieure à BBB- ou Baa3).

o Données générales pour chaque type d'opération :

• Niveau d'utilisation envisagée :

Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 50 % maximum de l'actif de l'OPC tandis que les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % maximum de l'actif de l'OPC.

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter 25% de l'actif.

• Sélection des contreparties :

La société de gestion s'appuie sur un processus spécifique de sélection d'intermédiaires financiers, également utilisé pour les intermédiaires destinés aux opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres. Ceux-ci sont sélectionnés en fonction de la qualité de leur recherche, de la liquidité qu'ils offrent mais aussi de leur rapidité et de leur fiabilité dans l'exécution et leur qualité de traitement des ordres.

A l'issue de ce processus rigoureux et régulier, sanctionné d'une note, les contreparties sélectionnées pour les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont des établissements de crédit autorisés par la société de gestion, ayant leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne.

• Rémunération :

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par l'OPC.

Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne sont pas facturés au fonds, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations.

• Garanties acceptables :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et négociées de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des espèces dans sa devise de référence.

Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPC.

• Politique de réinvestissement de garanties reçues :

Les garanties financières reçues en espèces sont réinvesties conformément aux règles applicables.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les titres reçus en collatéral ne pourront être ni vendus, ni réinvestis ni remis en garantie.

• Risques :

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où les garanties reçues en espèces dans la devise de référence de l'OPC ne présentent ni risque de change ni risque de valorisation au gré des marchés financiers. De ce fait, il n'y aura pas de politique de décote appliquée à la garantie reçue.

Les équipes de contrôle en charge du fonds suivront l'ensemble des limites décrites dans la rubrique « Niveau d'utilisation envisagée ». La politique de garanties financières limitée aux espèces ne nécessite pas de procédure de risque spécifique au suivi du collatéral et à celui des décotes associées.

Le recours à des opérations de cessions et/ou acquisitions de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

**Profil de risque :**

Le profil de risques du fonds est identique à celui de son maître OBLIGATIONS 3-5 M.

**Rappel du profil de risque du fonds maître :**



"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du fonds, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des actifs en portefeuille et/ou sur l'anticipation des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les actifs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, crédit, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Si les actions sous-jacentes des obligations convertibles et assimilées, les actions détenues en direct ou les indices auxquels le fonds est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux en portefeuille découlant des variations des taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt (lorsque la sensibilité est positive) ou en période de baisse des taux d'intérêt (lorsque la sensibilité est négative), la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créances :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur de titre de créance ou de l'impossibilité pour un émetteur d'honorer ses engagements au titre des instruments émis. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield » ou spéculatifs. Les titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du fonds peut donc baisser lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Risque lié aux impacts de techniques telles que des produits dérivés :

C'est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré et/ou les contrats futures.

Risque de change :

Le fonds investit en valeurs mobilières libellées dans des devises autres que la devise de référence. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le fonds peut être exposé au risque de change jusqu'à 10% de l'actif net.

Risque de baisse de l'inflation :

Il s'agit du risque pouvant affecter le rendement à court terme des obligations indexées sur l'inflation entraînant la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux obligations contingentes :

Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ».

Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité.

Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres.), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.



*L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :*

- *de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.*
- *d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.*
- *de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires*
- *de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente*
- *d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité*

**Risque de contrepartie :**

*Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux acquisitions et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.*

**Risque de conflits d'intérêt potentiels :**

*Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le fonds a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du fonds.*

**Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux souscripteurs investissant dans le cadre d'un contrat d'assurance commercialisé par l'Union Financière de France Banque

Le fonds est destiné à toute personne qui est prête à prendre des risques sur les marchés de taux et indirectement sur les marchés d'actions sans être exposée au risque de change, dans le but de valoriser son capital sur la durée de placement recommandée.

*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.*

**Investisseurs US**

Les parts du fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

**Durée de placement recommandée :**

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 3 ans.

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Capitalisation

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

**Libellé de la devise de comptabilisation :**

EUR

**Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat (en montant et/ou en nombre de part) sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 11h00 auprès de CACEIS BANK et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative de J calculée en J+1.

Les règlements y afférents interviennent le deuxième jour ouvré non férié qui suit la date de centralisation.

Chaque part peut être divisée en dix millièmes de parts.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Le passage à une autre catégorie de parts constituant un rachat suivi d'une souscription, il ne fait l'objet d'aucune modalité particulière et est susceptible de dégager une plus-value imposable par le porteur de parts.

Cas d'un rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts :

- la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat
- les frais de souscription seront de 0.25% maximum

| Centralisation des ordres de souscription | Centralisation des ordres de rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |
|-------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| J avant 11h00                             | J avant 11h00                       | Chaque jour de Bourse (J)              | J+1 jour ouvré                       | J+2 jours ouvrés            | J+2 jours ouvrés      |

**Montant minimum de souscription initiale :**

Néant

**Montant minimum de souscription ultérieure :**

Néant

**Date et périodicité de la valeur liquidative :**

Le calcul de la valeur liquidative est réalisé chaque jour de Bourse ouvert à Paris à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

**Valeur liquidative d'origine :**

114,27 EUR

**Lieu de publication de la valeur liquidative :**

Locaux de la société de gestion et site internet : [www.uff.net](http://www.uff.net)

**Frais et commissions :****Commission de souscription et de rachat:**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats | Assiette                                | Taux / Barème    |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                   | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | : 4.00 % maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM                                       | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | : Néant          |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM                                         | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | : Néant          |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM                                             | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | : Néant          |

|         |                 |  |
|---------|-----------------|--|
| I'OPCVM | Nombre de parts |  |
|---------|-----------------|--|

*Les frais de fonctionnement et de gestion :*

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

|   | Frais facturés à l'OPCVM                                 | Assiette                           | Taux /barème                                        |
|---|----------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1 | Frais de gestion financière                              | Actif net                          | 1,55% TTC<br>Taux maximum                           |
| 2 | Frais administratifs externes à la société de gestion    | Actif net                          | Frais intégrés dans les frais de gestion financière |
| 3 | Frais indirects maximum (commission et frais de gestion) | Actif net                          | 0,50% TTC<br>Taux maximum                           |
| 4 | Commissions de mouvement                                 | Prélèvement sur chaque transaction | Néant                                               |
| 5 | Commission de surperformance                             | Actif net                          | Néant                                               |

Le taux de frais de gestion financière intègre les frais administratifs externes à la société de gestion.

*Autres frais facturés à l'OPCVM :*

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

*Commissions de souscription et de rachat du fonds maître:*

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats | Assiette                             | Taux / Barème    |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                   | Valeur liquidative x Nombre de parts | : 5.00 % maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM                                       | Valeur liquidative x Nombre de parts | : Néant          |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM                                         | Valeur liquidative x Nombre de parts | : Néant          |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM                                             | Valeur liquidative x Nombre de parts | : Néant          |

*Les frais de fonctionnement et de gestion du fonds maître :*

|   | Frais facturés à l'OPCVM                                 | Assiette                           | Taux /barème                                        |
|---|----------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1 | Frais de gestion financière                              | Actif net                          | 0,50% TTC<br>Taux maximum                           |
| 2 | Frais administratifs externes à la société de gestion    | Actif net                          | Frais intégrés dans les frais de gestion financière |
| 3 | Frais indirects maximum (commission et frais de gestion) | Actif net                          | Non significatif                                    |
| 4 | Commissions de mouvement                                 | Prélèvement sur chaque transaction | Néant                                               |
| 5 | Commission de surperformance                             | Actif net                          | Néant                                               |

Le taux de frais de gestion financière intègre les frais administratifs externes à la société de gestion.

*Autres frais facturés à l'OPCVM :*

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

#### Choix des intermédiaires financiers :

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du fonds.

### **3. Informations d'ordre commercial**

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par UNION FINANCIERE DE France BANQUE.

2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de CACEIS BANK.

3. Les informations concernant le FCP « UFF OBLIGATIONS 3-5 A » sont disponibles dans les locaux de la société de gestion et auprès de l'Union Financière de France Banque sur simple demande.

4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : [www.la-francaise.com](http://www.la-francaise.com) et figureront dans le rapport annuel.

5. La Française Asset Management est la société de gestion des fonds maître et nourricier. Elle a mis en place des règles de conduite internes d'information afin que le fonds nourricier respecte ses obligations réglementaires. Ces règles de conduite internes concernent entre autres, les informations nécessaires à l'établissement des rapports réglementaires des fonds, les conflits d'intérêt, l'échange des informations concernant les prospectus et les DICI des fonds suite à une modification et certaines modalités en matière de souscription/rachat.

6. Transmission de la composition du portefeuille : la société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés à des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

### **4. Règles d'investissement**

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

### **5. Méthode du risque global**

#### **Fonds nourricier :**

Le fonds applique la méthode de calcul de l'engagement.

#### **Fonds maître :**

Méthodologie de calcul du risque global : méthode de la Var absolue. La Var du fonds est limitée par la société de gestion et ne peut excéder 20% de l'actif net du fonds, avec un intervalle de confiance à 99% et une période d'observation qui n'excède pas 20 jours ouvrés.

L'effet de levier indicatif (somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés) ne dépassera pas 500% de l'actif du fonds. Cependant, ce niveau pourrait être plus élevé dans des circonstances exceptionnelles de marché.

### **6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

#### **Valeurs mobilières**

Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC et les fonds d'investissement étrangers à valorisation mensuelle.

## Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

## 7. Rémunération

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

Le Groupe La Française a mis en place un comité de rémunération au niveau du Groupe. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : <http://lfgrou.pe/MnDZx7>

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT UFF OBLIGATIONS 3-5 A

## TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

### Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation ou report)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion.



Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et

(iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les 5 jours.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

#### Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

#### Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décisions concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un OPC nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

#### Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

#### **Article 10 : Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 : Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 : Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **Article 13 : Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.